

ASSEMBLEE GENERALE DES 8 ET 9 JUILLET 2011

GROUPE DE TRAVAIL ACTE D'AVOCAT

RAPPORT D'ETAPE

ACTE D'AVOCAT ENCADREMENT DEONTOLOGIQUE

1. DÉFINITION GÉNÉRALE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE D'AVOCAT :

Il n'y a pas dans la loi de définition de l'acte d'avocat ; seuls quelques éléments contextuels permettent de le caractériser : il s'agit « d'un acte sous seing privé » ce qui exclut qu'il puisse être authentique ; il s'agit par ailleurs d'un contreseing ce qui implique que celui-ci s'applique à une signature dont on comprend bien que c'est celle de la ou des parties que l'avocat conseille.

Ces quelques éléments invitent à concevoir d'une manière extensive le champ d'application de l'acte d'avocat que celui-ci soit synallagmatique, unilatéral ou collectif. Il ne semble pas non plus que l'acte visé aux art. 66-3-1 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 soit nécessairement un acte « créateur de droits », critère traditionnellement avancé pour caractériser l'acte juridique. C'est donc à ce titre que l'acte d'avocat pourra concerner des actes recognitifs (reconnaissance de dettes, reconnaissance de dons manuels) lesquels ne modifient pas la situation juridique existante mais en facilitent la preuve ou la mise en œuvre.

La question est plus délicate en ce qui concerne les procès-verbaux (d'assemblée ou de conseil) dans la mesure où le contreseing de l'avocat ne concernera que l'auteur pris en sa qualité de secrétaire ou de président de la société ou organisme concerné et signataire à ce titre dudit procès-verbal. Le contreseing de l'avocat ne sera donc que celui du rédacteur ; il semble difficile de concevoir que le contreseing atteste du conseil donné à la société ou à un groupe d'associés ou actionnaires, lesquels ne sont pas en tant que tels partie au procès-verbal. Bien évidemment cette remarque ne préjuge en rien d'autres missions que l'avocat peut se voir confier lors d'une assemblée, conseil de la société ou de l'organisme, voir d'un groupe d'associés ou de membres, voir encore de secrétaire lui-même de l'assemblée et à ce titre en charge directe de la rédaction du procès-verbal.



2. LA PROBLÉMATIQUE DÉONTOLOGIQUE DU CONTRESEING DE L'ACTE D'AVOCAT :

2.1 - L'avocat qui contresigne a la qualité de rédacteur ou de corédacteur de l'acte, même s'il ne l'a pas lui-même et matériellement rédigé

L'avocat qui contresigne a de fait, mais nécessairement, la qualité de rédacteur ou de corédacteur au regard de nos règles déontologiques. Cela ne résulte pas du texte des art. 66-3-1 et suivants de la loi, mais de l'art. 7.1 du RIN qui précise bien qu'« *a la qualité de rédacteur, l'avocat qui élabore, seul ou en collaboration avec un autre professionnel (...) et qui recueille leur signature sur cet acte* ».

Il paraît en effet difficile de soutenir que l'acte d'avocat constituerait une catégorie d'acte autonome échappant aux règles déjà existantes en matière de rédaction d'acte et quelle qu'en soit la source, réglementaire ou professionnelle.

Il est encore plus difficile de concevoir qu'un contreseing qui aux termes de la loi atteste de la signature des parties, corresponde à une situation différente de celle envisagée par l'art. 7.1 du RIN en ce qu'elle vise l'avocat qui recueille la signature des parties à l'acte.

Des développements qui précèdent ne se déduisent pas la conséquence que l'avocat qui contresigne devait être l'auteur matériel de la rédaction elle-même. Dans de nombreux cas, l'avocat conseillera son client sur la base d'un contrat qui lui aura été proposé soit par un confrère, soit par un organisme institutionnel (conditions générales du prêt accordé par une banque, bail proposé par un investisseur institutionnel). Mais en contresignant un acte qu'il n'aurait pas rédigé lui-même, l'avocat s'approprie en quelque sorte la rédaction proposée à la signature de la ou des parties qu'il conseille. Il lui appartiendra dans ce cas de bien vérifier les mentions figurant à l'acte qu'il contresigne et dont il n'est pas le rédacteur initial.

2.2 - Pluralité d'avocats « contresignataires » ou avocat seul rédacteur :

La problématique du contreseing de l'avocat est totalement différente selon que ce dernier intervient avec d'autres confrères ou en qualité de seul rédacteur.

2.2.1 - Pluralité d'avocats signataires

Les articles 66-3-1 et suivants fonctionnent très bien lorsque chaque partie à l'acte est assistée d'un avocat qui en cette qualité accepte de contresigner ; c'est l'hypothèse la plus simple et la plus logique ; elle permet à chacun des avocats d'éviter d'avoir à gérer l'éventuel conflit d'intérêts entre les parties.

Une première précision est à apporter en ce qui concerne le contreseing : celui-ci ne peut se concevoir, dans cette hypothèse, que si tous les avocats acceptent de contresigner pour la partie qu'ils conseillent.

Bien évidemment, le contreseing dont il s'agit ne peut être que celui d'un avocat : ni un notaire, ni un juriste, aussi qualifié soit-il, ne peut en position de conseil d'une partie contresigner au sens des art. 66-3-1 et suivants de la loi. Rien ne s'opposerait cependant à ce



que, dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des parties seraient conseillées par un professionnel « non avocat », toutes les parties acceptent, dans les conditions étudiées ci-après, qu'un seul avocat contresigne en qualité de rédacteur unique. L'accord de la partie non assistée par un avocat est bien évidemment dans ce cas indispensable, mais celui du client de l'avocat l'est aussi car l'avocat, devenant rédacteur unique, se voit imposer des obligations à l'égard de toutes les parties contractantes, privant donc indirectement son client de l'exclusivité de son conseil.

Bien évidemment les avocats restent tenus les uns vis-à-vis des autres de leurs obligations déontologiques traditionnelles telles que celles résultant du devoir de courtoisie, de confraternité et surtout de loyauté, etc ... dont il résulte par exemple qu'un avocat ne peut surprendre la bonne foi d'un confrère.

2.2.2 - L'avocat rédacteur unique

La situation de l'avocat rédacteur unique peut en réalité correspondre à deux cas très différents suivant que l'avocat prend la qualité de conseil de toutes les parties ou qu'il souhaiterait rester le conseil de son client initial.

- L'avocat rédacteur unique est conseil de toutes les parties

Il s'agit du cas où l'avocat est rédacteur unique, à la demande de toutes les parties, et dont il est clairement convenu et accepté par tous qu'il soit le conseil commun de celles-ci. L'hypothèse ainsi posée est en théorie assez simple. Elle suppose cependant que l'avocat ait en amont géré la problématique du conflit d'intérêts, et notamment informé toutes les parties de la possibilité (et de leur intérêt) d'être conseillées et de se faire assister par un autre avocat (art 7.2 du RIN).

Cette gestion en amont du conflit d'intérêts ne peut se limiter au seul constat de l'accord des parties qui à ce titre permet à l'avocat de se maintenir (art. 4.1 al. 1 du RIN) ; elle doit tenir compte de tous les éléments de la question : en sa qualité de rédacteur unique et conseil de toutes les parties, l'avocat est bien évidemment tenu d'informer tous les signataires sur la portée des engagements souscrits, ainsi que de veiller à l'équilibre des intérêts des parties. Ces obligations découlent tant de l'art. 66-3-1 de la loi, que de l'art. 7.2 du RIN, et de la jurisprudence sur l'avocat rédacteur unique (Civ. 1, 27 nov. 2008 ; dans le même sens : Civ. 1, 25 févr. 2010). Elles ont une certaine cohérence avec la position de l'avocat conseil de chacune des parties.

La gestion en amont du conflit d'intérêts doit aussi prendre en compte les éventuelles conséquences qui résulteront de la situation d'avocat rédacteur unique en termes de responsabilité civile professionnelle. Nombreuses sont en effet les décisions de jurisprudence qui sur la saisine de l'un des contractants retiennent la responsabilité de l'avocat qui, pour avoir été le conseil des deux parties, se voit reprocher son manque d'indépendance dans le conseil donné à la partie requérante.



Bien évidemment l'avocat qui se propose de devenir conseil de toutes les parties doit en être expressément convenu avec son client pour le cas où il en était « le » conseil avant l'opération faisant l'objet de l'acte d'avocat (exemple de l'avocat déjà conseil d'un entrepreneur individuel, chargé par son client de rédiger l'acte de cession de son fonds de commerce alors que l'acquéreur, par passivité ou par stratégie, ne souscrit pas à l'invitation qui lui est faite de se faire assister par son propre avocat et sollicite l'intervention de l'avocat du vendeur en qualité de rédacteur unique conseil des deux parties) ; il faut en effet bien comprendre que dans ce cas le client initial se voit priver de l'exclusivité de la mission de conseil de son avocat, ce dernier devenant aussi conseil du contractant. C'est donc en connaissance de cause que le client initial doit donner son accord dans la mesure où l'étendue de la mission initiale confiée à l'avocat se trouve indirectement modifiée.

- Avocat rédacteur unique souhaitant rester le conseil de son seul client

Le deuxième cas correspond à la situation de l'avocat contraint à devenir rédacteur unique parce que le contractant refuse de se faire assister par un avocat, mais qui souhaiterait malgré tout rester le conseil de son client, donc en évitant de prendre la situation de conseil de la partie contractante. Cette situation est visée à l'art. 7.3 du RIN qui dispose, dans son alinéa 1^{er}, que l'avocat rédacteur unique « *n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires* », et que si l'avocat « *est intervenu en qualité de rédacteur unique, sans être le conseil de toutes les parties,il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte ...* ». Cette disposition doit cependant être complétée par celle du deuxième alinéa de l'art. 7.2 du RIN et par la jurisprudence précitée, qui font peser sur l'avocat rédacteur unique, non seulement l'obligation d'informer chaque partie sur la portée de son engagement mais de veiller à l'équilibre des intérêts des parties. La jurisprudence relative au cas de l'avocat rédacteur unique semble même aller au-delà puisqu'elle fait peser sur l'avocat rédacteur unique l'obligation « *de prendre l'initiative de conseiller les deux parties sur la portée des engagements souscrits de part et d'autre ...* » (Civ. 1, 27 nov. 2008 ; dans le même sens : Civ. 1, 25 févr. 2010).

Quoique l'on puisse penser de ces décisions, qui s'expliquent peut être par le fait que la situation des avocats n'était pas suffisamment claire vis-à-vis des parties, la plus grande prudence doit être de rigueur. La transposition des principes ci-dessus au regard des nouvelles dispositions des art. 66-3-1 et suivants de la loi est, en effet, compte tenu de la rédaction même de ces textes, encore plus délicate et la question est alors celle de savoir si un avocat souhaitant rester le conseil d'une seule partie, rédacteur unique parce que les autres n'ont pas déférés à l'invitation qui leur a été faite de se faire assister par un avocat, et pour autant malgré tout que toutes les parties en soient d'accord, peut contresigner seul l'acte dans les termes des articles précités ?

Le doute provient des termes mêmes de l'art. 66-3-1 : le contresignement de l'avocat atteste de l'information sur les conséquences juridiques de l'acte de « *la ou les parties qu'il conseille* ». Si l'on considère, par application de l'art. 7.2 du RIN et des principes dégagés par la jurisprudence, que l'avocat rédacteur unique est débiteur de cette obligation d'information à l'égard de toutes les parties, ne faut-il pas en déduire qu'il deviendrait conseil de celles-ci ? Mais à l'inverse, n'est-il pas possible, voire nécessaire, de faire la différence entre l'information sur les conséquences juridiques de l'acte qui relève de la nécessité d'éclairer le



consentement de toutes les parties, du conseil qui au-delà de l'information juridique comprend la mise en œuvre d'une véritable stratégie juridique ? Une chose est de bien comprendre et mesurer la portée d'une clause, autre chose est de choisir celle qui est la plus conforme à l'objectif poursuivi par un client au travers de son opération contractuelle. Pareillement, l'obligation de veiller à l'équilibre des intérêts des parties est plus à rattacher à l'obligation d'assurer l'efficacité de l'acte qu'à celle de conseil, tant il est vrai que se développe dans de nombreux domaines la vérification par les juges de cet équilibre à défaut duquel, et sur le terrain de l'absence de cause, la nullité de l'acte est encourue.

Par ailleurs, l'art. 66-3-2 de la loi est ainsi libellé : « *l'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi* ». Ce texte n'implique-t-il pas que les deux seuls cas envisageables, pour l'acte d'avocat, ne seraient que celui de l'avocat unique conseil de toutes les parties ou celui de la pluralité d'avocats ? Ou au contraire l'expression d'avocat des parties ne pourrait-elle pas correspondre à la seule mission, certes pour toutes les parties, de la rédaction de l'acte, à l'exclusion de celle de conseil dans son acception la plus large ?

A ce niveau du questionnement, il faut bien comprendre l'enjeu de cette problématique : l'avocat peut certainement envisager de rester le conseil de son seul client en acceptant, bien entendu et par la force des choses, les obligations qui découlent de sa position de rédacteur unique, tant en vertu du RIN que de la jurisprudence. Mais dans ce cas, peut-il contresigner sous réserve de l'accord de toutes les parties au sens des art. 66-3-1 et suivants ? Il semble raisonnable, en l'attente d'une position doctrinale ou administrative plus affirmée, de ne pas laisser l'avocat courir le risque de voir la qualité de l'acte contestée non pas en tant qu'acte sous seing privé, mais en tant qu'acte contresigné au sens des dispositions précitées. Certes l'acte serait en lui-même valable en tant qu'acte sous seing privé, mais un contentieux parallèle sur ce point pourrait, quoique très périphérique, nuire à la sécurité juridique que nous devons à nos clients.

Il est en conséquence recommandé, dans ce cas, de ne pas apposer le contreseing, ce qui ne veut pas dire qu'une mention adéquate ne sera pas utile pour permettre à l'avocat de faire prendre en compte par le juge éventuellement saisi d'un litige, d'une part qu'il a invité chacune des parties de l'intérêt de se faire assister par un avocat, et d'autre part de l'acceptation par tous de sa qualité de conseil d'une seule partie.

En conclusion de ces considérations complexes sur la qualité de l'avocat qui contresigne (ou pas) avec d'autres avocats ou en qualité de rédacteur unique, il est indispensable de consigner dans l'acte, au moyen de mentions adéquates, quelle est la qualité exacte que l'avocat ou les avocats entendent prendre vis-à-vis des parties. S'il est exact que la sévérité de la jurisprudence à l'égard des avocats rédacteurs peut en partie s'expliquer par l'absence de précisions dans l'acte sur ce point, il est possible d'espérer une prise en compte plus nuancée de la situation, pour autant que cette situation soit effectivement décrite et acceptée. C'est en ce sens que l'acte d'avocat n'aggrave certainement pas la responsabilité professionnelle de l'avocat rédacteur si celui-ci prend bien la précaution de consigner dans l'acte ; en revanche, elle devrait inciter le rédacteur à être plus précis par des mentions adéquates de l'acte sur la position qui est la sienne vis-à-vis des clients.



2.3 - Concomitance du contreseing avec la signature des parties :

Cette obligation est la conséquence nécessaire de ce que signifie le contreseing : « *en contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte* » (art. 66-3-1 de la loi). Le contreseing doit donc intervenir immédiatement après la signature des parties puisqu'il atteste de la réalité de cette signature (art. 66-3-2 de la loi).

Le contreseing doit être apposé par un avocat sans délégation possible au profit d'un juriste non avocat mais, nous l'avons vu plus haut, le contreseing peut ne pas être celui de l'avocat rédacteur au sens strict du terme, le contrat ayant pu être « préparé » en dehors ou au sein du cabinet par un autre que le conseil des ou de l'une des parties.

Mais c'est bien l'avocat qui a effectivement participé au rendez-vous de signature qui doit l'apposer.

2.4 - La vérification de l'identité des parties et du bénéficiaire effectif ainsi que de leurs pouvoirs respectifs :

Cette obligation relève elle aussi de l'évidence tant il est vrai qu'elle participe à l'objectif de sécurité juridique poursuivi au travers de la promotion de l'acte d'avocat ; il paraît à ce titre indispensable, sur le plan déontologique, de préciser les diligences minimales à mettre en œuvre à cette fin : présentation des cartes d'identité ou des extraits Kbis pour les sociétés. Les photocopies de ces documents doivent être conservées au dossier. Ces obligations seront utilement calquées, pour éviter toutes distorsions éventuelles, si l'acte d'avocat relève, ce qui sera assez souvent le cas, de l'application des règles relatives à l'obligation de vigilance édictée par la réglementation propre à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Une remarque identique est à faire en ce qui concerne la vérification des pouvoirs des parties contractantes. S'il ne paraît pas opportun, en l'état, d'exiger en cas de mandat que celui-ci soit lui-même passé par acte d'avocat, un examen concret des circonstances dans lesquelles il a été donné fait partie des obligations de l'avocat, au simple titre de son obligation d'assurer la validité de l'acte et de veiller à son efficacité. S'il s'agit d'une représentation légale, la vérification doit être faite au niveau de la décision de nomination du représentant légal de la société (ou de tout autre groupement) et de la vérification de ses pouvoirs statutaires au regard de l'objet social.

2.5 - La dispense des mentions manuscrites :

Pour couper court à toute difficulté d'interprétation ou d'application de la dispense de mention manuscrite qu'autorise l'acte d'avocat (art. 63-3-3 de la loi), et dans l'esprit de cette dispense, l'acte pourrait reprendre le contenu et les termes exigés pour la mention manuscrite elle-même, l'information donnée par l'avocat sur le contenu de ces mentions intégrées à l'acte se substituant à l'exigence de la forme manuscrite de celles-ci. Cette précaution permettrait d'éviter tout risque d'ajout postérieur à la signature de l'acte de mention qui tenterait d'engager frauduleusement une partie au paiement d'une quelconque somme d'argent.



3. LES BONNES PRATIQUES

3.1 - Lecture de l'acte :

La lecture de l'acte avant sa signature sera tout à la fois utile, en ce sens qu'elle concrétisera l'obligation d'information de l'avocat sur les conséquences juridiques des engagements souscrits, et valorisante car permettant de faire comprendre la substance de la prestation juridique. La signature d'un acte ne doit pas être réduite à sa seule dimension formelle mais au contraire « solennisée » : l'explication des clauses sensibles doit être l'occasion pour l'avocat ou les avocats d'expliquer l'adéquation des stipulations retenues par rapport au contexte de l'opération et au but poursuivi par les parties. Mention de cette lecture pourra être insérée dans l'acte.

3.2 - Apposition du sceau :

Cette pratique contribuera certainement à mieux identifier l'acte d'avocat par rapport aux autres ; il n'est cependant pas envisageable d'en faire une obligation, et ce n'est que par l'usage et le temps que l'effet attendu sera obtenu.

3.3 - Présentation matérielle de l'acte :

Toutes précautions devront être prises pour que l'acte soit dans sa présentation « soigné » et que les ajouts, ratures, renvois soient correctement approuvés par les parties ; une reliure inviolable pourra être envisagée pour éviter le paraphe de chaque page.

Pour faciliter l'archivage et la conservation des actes d'avocat, il sera utile d'indexer l'acte dès sa signature par les différents critères que constituent sa date, le nom de chacune des parties, l'objet du contrat, la localisation des biens faisant éventuellement l'objet de la convention. Des abstracts et mots clés devront être choisis au cas par cas pour faciliter cette indexation aux fins de faciliter les recherches ultérieures.

3.4 - Remise d'un exemplaire par partie :

Il est bien clair que conformément aux principes généraux, chaque partie signataire doit recevoir un exemplaire original conformément à l'art. 1325 du code civil, observation étant faite que ces dispositions ne sont que supplétives de volonté et qu'il est possible d'y déroger (Civ. 3^{ème}, 5 mars 1980, Bull. Civ, III, n° 52), en convenant que l'original serait détenu par un tiers, le rédacteur le plus souvent, à charge pour lui d'en délivrer copie dans les conditions prévues au contrat.

La convention des parties sur le contreseing de l'avocat, chargeant ce dernier de la conservation de l'acte, devrait logiquement déroger à l'art. 1325 du code civil ; les opérations matérielles de signatures seraient ainsi simplifiées et les parties garanties d'un accès pérenne à la convention qu'ils ont signée. Cette pratique se mettra assez naturellement en place lorsque la profession aura organisée une conservation centralisée, sous l'égide du Conseil national des barreaux, vraisemblablement électronique, définissant dans un cahier des charges les modalités pratiques de cette conservation, les droits d'accès des avocats et surtout les conditions dans lesquelles ces derniers pourront en délivrer des copies. L'acte d'avocat sera ainsi conservé pour le compte de l'avocat ou des avocats ayant contresigné.



Dans l'attente de cette mise en place, il est nécessaire que chaque avocat assure lui-même la conservation de l'acte. Dans cette perspective, mieux vaut conserver le principe de l'art. 1325 du code civil en prévoyant, sauf circonstances particulières, un exemplaire pour chaque partie contractante et un exemplaire par avocat ayant contresigné. Si un seul avocat a contresigné, il ne devrait pas avoir le pouvoir de se dessaisir de l'original, ce qui est une raison supplémentaire de prévoir un original par partie contractante.

Il sera cependant utile de prévoir dès maintenant que l'avocat pourra transférer sa mission de conservation dans le cadre de la conservation collective qui sera mise en place par la profession, et à cette fin se voir confier, sous le contrôle des parties, la réalisation du transfert de l'original en sa possession à l'organisme désigné par la profession et aux conditions et normes que celle-ci aura mise en place.

3.5 - Conservation individuelle et collective des actes :

L'obligation de conservation pour l'avocat qui contresigne un acte au sens des art. 66-3-1 et suivants de la loi ne résulte pas du texte lui-même ; elle ne semble pas non plus résulter de la législation applicable en matière de conservation des archives publiques. Elle paraît cependant évidente comme faisant partie de la logique professionnelle de l'acte d'avocat.

Dans cette perspective, la profession doit impérativement s'organiser pour tout à la fois sécuriser cette conservation et la faciliter, observation étant faite qu'à terme elle devra mettre en place une conservation électronique et centralisée au niveau du Conseil national des barreaux et définir pour ce faire un cahier des charges fixant les conditions de la sauvegarde de l'intégrité de l'acte et les conditions de délivrance des copies,

Dans cette attente, il appartient à chaque avocat qui contresigne de conserver l'acte, ce qui implique plusieurs conséquences :

- Si plusieurs avocats contresignent, le plus simple est que chaque avocat reçoive un exemplaire qu'il conservera au profit de son client ; la clause relative à la conservation de l'acte pourra prévoir les conditions de sa restitution et même de délivrance de copie certifiée par l'avocat.
- Lorsque l'avocat est rédacteur unique, il pourra et aura contresigné l'acte en tant qu'acte d'avocat, il sera destinataire d'un acte original et mandaté par les parties pour le conserver et en délivrer copie ; la restitution de l'original est délicate puisqu'il n'y a a priori pas de raison pour qu'une partie plus qu'une autre en soit le destinataire. En revanche, il est dans ce cas indispensable, sauf cas particulier, que chaque partie soit destinataire d'un exemplaire original.

Les principes ci-dessus peuvent être aménagés en fonction des circonstances particulières propres à chaque affaire, observation étant faite que les dispositions de l'art. 1325 du code civil ne sont pas d'ordre public, et qu'à terme, dans le cadre d'une conservation collective, l'acte pourrait être rédigé en un exemplaire unique dont la conservation serait assurée dans le cadre d'un cahier des charges prévoyant le droit d'accès à l'acte, les conditions de la délivrance des copies et leur force probante.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel processus, la conservation doit être assurée par l'avocat dans les conditions prévues ci-dessus, en réservant la possibilité pour les parties de mandater l'avocat, lorsque la conservation collective sera mise en place, de procéder à l'enregistrement de l'acte aux conditions et normes de la profession.



4. LES MENTIONS OBLIGATOIRES DE L'ACTE

Si l'obligation de faire figurer une mention en fin d'acte pour bien caractériser l'acte d'avocat est évidente, le contenu de chacune d'entre elle doit faire l'objet de toutes les adaptations nécessaires compte tenu de chaque cas particulier. L'expérience de chacun et la réflexion commune qui se poursuit nous amèneront vraisemblablement à enrichir ces propositions.

4.1 - Mention relative à la qualité de conseil de l'avocat :

Trois situations sont à distinguer. Seules les deux premières concernent l'acte d'avocat :

a) Pluralité d'avocats contresignant pour chacune des parties qu'il conseille

Aux présentes sont intervenus Maîtredu Barreau conseil de M. et Maître ... du Barreau ... conseil de M. ... lesquels déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- i. Avoir, assisté et conseillé chacun de M. ... et M. ... pour la conclusion et la rédaction du présent acte.
- ii. Avoir éclairé, chacun de M. ... et M. ... des conséquences juridiques des engagements souscrits par chacun d'eux, ce que reconnaissent ces derniers.
- iii. En conséquence et avec l'accord de toutes les parties, contresigner le présent acte d'avocat conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Lecture en ayant été faite, les parties ont signé le présent acte d'avocat ; en leur présence, Maître ... et Maître ont contresigné.

b) Avocat rédacteur unique à la demande des parties et conseil des deux parties

Aux présentes est intervenu Maître ... du Barreau ... conseil de M.... et de M. ... lequel déclare :

- iv. Avoir invité M., dont il n'était pas le conseil initialement, à se faire assister par un avocat.
- v. Avoir été le rédacteur unique du contrat, à la demande conjointe de M. ... et de M. ...
- vi. Avoir éclairé chacun de M. ... et de M. ... des conséquences juridiques des engagements souscrits par ces derniers, ce qu'ils reconnaissent.
- vii. En conséquence et avec l'accord de toutes les parties, contresigner le présent acte d'avocat conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Lecture en ayant été faite, les parties ont signé le présent acte d'avocat ; en leur présence, Maître ... a contresigné.



c) Avocat rédacteur unique restant le conseil de son client.

Comme indiqué ci-dessus (2.2.2 in fine), cette mention certes utile, ne qualifie pas l'acte d'acte d'avocat. Il permet cependant à l'avocat qui souhaiterait se maintenir dans cette situation, de bien préciser sa situation par rapport à chacune des parties contractantes.

Aux présentes est intervenu Maître ... du Barreau de ... conseil de M. ... lequel déclare :

- viii. Avoir invité M. ... à se faire assister et conseiller par un avocat pour la négociation et la rédaction des présentes, ce que reconnaît M. ...
- ix. Avoir éclairé chacun de M. ... et de M. ... sur les conséquences juridiques des engagements souscrits dans cet acte par chacun d'eux.

4.2 - Mention relative à la conservation de l'acte :

Conformément aux dispositions de l'art .1325 du code civil, le présent acte d'avocat est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes. Un exemplaire original supplémentaire sera conservé par Maître ... (ou chacun de Maîtres), lequel (ou lesquels) pourra (pourront) en délivrer copie à chacune des parties qu'il a conseillées.

Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil national des barreaux, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître est à cette fin et dès maintenant mandaté par toutes les parties, pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation, à charge pour lui d'en informer chacune des parties.

Pierre Berger
Président de la Commission des Règles et Usages
Pour le groupe de travail Acte d'avocat

Le 8 juillet 2011